P
20 2

1886

fr.

P 20²

GENERALDIREKTION PTT BIBLIOTHEK

Oberpostkontrolle ad acta 16 OCT. 1914

ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES.

GENERALDIREKTION PTT Bibliothek

N° 2.

TARIF GÉNÉRAL ET INSTRUCTION

POUR

L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES

AVEC

L'ÉTRANGER.

Du 1er Avril 1886.

TABLE DES MATIÈRES.

§§		Pages.
—	**Nomenclature des pays et localités**	3—5
—	**Tarif (A) pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres**	6 et 7
—	**Tarif (B) pour les lettres avec valeur déclarée**	8
	Instruction générale.	
	Taxation:	
1	Objets non affranchis ou insuffisamment affranchis	9
2—5	Réexpédition	9 et 10
6—8	Dispotitions générales	11 et 11
9	Franchise de port	11
10—13	**Objets exclus du transport par la poste aux lettres ou admis conditionnellement**	11 et 12
	Conditionnement des envois:	
14 et 15	Dispositions générales	12
16	Envois recommandés (sans valeur déclarée)	12
17	Cartes postales	12
18 et 19	Imprimés	11 et 13
20	Echantillons	13
21	Papiers d'affaires	13
22	Envois en groupage	13
23	Envois exprès	14
24—27	Lettres avec valeur déclarée	14
28—30	**Consignation**	14
31	**Récépissés**	14
32	**Accusés de réception**	15
33 et 34	**Affranchissement**	15
35	**Timbrage**	15
36	**Indication du poids**	15
37	**Indication de la valeur des timbres-poste, etc.**	15
38—40	**Expédition et acheminement**	15 et 16
41 et 42	**Réclamations**	16
43	**Retrait des envois postaux et rectification d'adresse**	16 et 17
44—46	**Distribution**	17
47—52	**Envois non distribuables**	17
53—56	**Responsabilité**	18
57	**Entrée en vigueur**	18

& cº. — III. 86. — 1500.

Prix de vente: 50 centimes.

GENERALDIREKTION PTT
Bibliothek
P

TABLEAU

des pays et localités auxquels s'appliquent les tarifs suivants.

NB. Les correspondances à destination des pays et localités auxquels est ajoutée l'indication **A II** sont soumises aux tarif (II) pour les pays en **dehors** de l'Union postale; celles à destination de tous les autres pays et localités, au tarif de l'Union **(A I)**.

Abuschir, Bushire (Perse).
Acajutla (S. Salvador).
Acapulco (Mexique).
Acera (Afrique occid. brit.).
Açores (Iles).
Addah (Afrique occid. brit.).
Adelaïde (Australie mérid.) **A II.**
Aden (Arabie).
Afghanistan (Caboul).
Agra (Indes occid. brit.).
Ahmedabad (Indes orient. brit).
Ajaccio (Corse).
Ajuda (Afrique occid. portug.).
Akyab (Indes infér. brit.).
Albany (Australie occid.) **A II.**
Alexandrie (Egypte).
Algérie (Afrique du nord, franç.).
Allahabad (Indes orient. brit.).
Allemagne.
Alleppo ou Halep (Turq. d'Asie).
Amarapura (Birmanie) **A II.**
Amboina (Indes orient. néerland.).
Amiranten (Possessions brit.).
Amis (Ile des —) Océan Pacifique.
Amoy (Chine).
Amping (Ile Formose).
Anaa (Ile de l'Océan Pacifique).
Anamaboe (Afrique occid. brit.).
Andorre (Républ. d. les Pyrénées).
Andrinople (Turquie).
Angola (Afrique occid. portug.).
Angostura (Vénézuéla).
Anguila (Antilles brit.).
Annam (Cochinchine, poss. franç.)
„ (non française).
Annobon (Afr. occid., poss. esp.).
Antigoa (Antilles brit.).
Antilles (voir les destin. partic.).
Antofogasta (Chili).
Appam (Afrique occid. brit.).
Arabie.
Aracan (Birmanie brit.).
Argentine (Républ.), Amérique du Sud.
Arequipa (Pérou).
Arica (Chili).
Arouba (Antilles néerland.).
Ascension (Ile) **A II.**
Aspinwall (Colombie).
Assab sur la Mer Rouge.
Assinie (Afrique occid. franç.).
Assomption (Paraguay).
Assouan (Egypte).
Auckland (Nouv. Zélande) **A II.**
Autriche.
Ava (Mandalay) **A II.**
Axim (Afrique occid. brit.).

Badagry (Afrique occid. brit.).
Bagdad (Turquie d'Asie).
Bahama ou Ile Lucayes (Inde occident. brit.).
Bahia (Brésil).
Bakel (Sénégambie franç.).
Baléares (Iles).
Balfrusch (Perse).
Bali (Iles de la Sonde).
Ballarat (Austr., Victoria) **A II.**
Bangalore (Indes occid. brit.).
Bangkok (Siam).
Barbades (Antilles brit.).
Baranquilla (Colombie).
Barthélemy, (Antilles franç.).
Bassam, Grand (Afr. occid. franç.).
Bassein (Indes infér. brit.).
Basse-Terre (Guadeloupe).
Bassora (Turquie d'Asie).
Batavia (Inde orient. néerland.).
Bathurst (Sénégambie brit.).
Bathurst (N. Galles d. Sud) **A II.**
Beirout (Turquie d'Asie).
Beaupré (Ile), Océan Pacifique.
Belgique.
Bélize (Honduras).
Béloutschistan (Guadour).
Benares (Indes occid. brit.).
Bengale (Inde orient. brit.).
Benguela (Guinée portug.).
Benkulen (Sumatra).
Berbice (Guyane britannique).
Bermudes (Iles), britannique.
Bien-Hoa (Cochinchine franç.).
Billiton (Inde orient. néerland.).
Birmanie (britannique).
Birmanie (non britannique) **A II.**
Biserte (Tunisie).
Bissao (Afrique occid. portug.).
Bogota (Colombie).
Bokhara, Bochara (Turkest.) **A II.**
Bolivie (Amérique du Sud).
Bombay (Inde orient. brit.).
Bonaire (Antilles néerland.).
Bonny (Golfe de Guinée) **A II.**
Bornéo (Inde orient. néerland).
Bornéo (Sarawak) **A II.**
Bourbon (Ile) ou (Réunion).
Brava (Cap-Vert).
Brésil.
Bridgetown (Barbades).
Brisbane (Queensl. Austr.) **A II.**
Brussa (Turquie d'Asie).
Buenaventura (Colombie).
Buenos-Ayres (Républ. Argent.)
Bulgarie (Principauté).
Bunder-Abbas (Perse).
Bushire, (Perse).
Bussora (Turquie d'Asie).

Caboul (Afghanistan).
Cacheo (Afrique occid. portug.).
Caicos (Iles), Indes occid. brit.
Cairo (Egypte).
Calabar (Vieux, Golf d. Guinée) **A II.**
Calcutta (Inde orient. brit.).
Caldera (Chili).
Callao (Pérou).
Cambodge.
Cameroon (Golf d. Guinée) **A II.**
Canada (Amérique du Nord brit.).
Canaries (Iles).
Candie (Turquie).
Candy (Ceylan).
Canea (Candie, Turquie).
Canton (Chine).
Cap Coaste-Castle (Côte-d'Or).
Cap de Bonne Espérance. A II.
Cap Haïti (Hayti).
Cap Vert (Iles du —).
Caracas (Vénézuéla).
Cariacou (Antilles brit.).
Carolines (dans l'Ocean Pacifique).
Carrical (Inde orient. française).
Carthagène (Colombie).
Casablanca (Maroc).
Castries (Santa Lucia, Indes occid.).
Cayenne (Guyana française).
Célèbes (Inde orient. néerland.).
Centa (Septa, Afr. espagn. sept.).
Ceylan (Inde orientale).
Chagres (Colombie).
Chandernagor (Inde orient. franç.).
Charlestown (Newis, Indes occid.).
Charlotte Amalie (St. Thomas, Indes danoises occidentales).
Charlotte Town (Iles du Prince Edouard).
Chefoo ou Tschi-Fu, (Chine).
Chéribon (Java).
Chinkiang (Chine).
Chili (Amérique du Sud).
Chine.
Christianstadt (Ste-Croix, Indes occidentales danoises).
Chungking (Chine).
Chuquisaca (Bolivie).
Chypre (Ile).
Cobija (Chili).
Cochinchina (Possessions europ).
„ (autres contrées) **A II.**
Colombo (Ceylan).
Colon Aspinwall (Colombie).
Colombie (britannique).
Colombie (Etats-Unis de —).
Colonies danoises.
„ **espagnoles.**
„ **françaises** (sauf Algérie).
„ **néerlandaises.**
„ **portugaise.**
Comino (Malte).
Cominotto (Malte).
Conception (Paraguay).
Congo, Etats libre du — (Afrique occidentale).
Constantinople (Turquie).
Coquimbo (Chili).
Cordova (République argentine).
Corfou (Iles Ionniennes).
Corisco (Afrique occid., poss. esp.).
Corse (France).
Corvo (Açores).
Costarica (Amérique centrale).
Côte d'Or (brit.).
Cuba (Antilles espagnoles).
Curaçao (Antilles néerland.).

Dacca (Indes occid. brit.).
Daganà (Sénégambie franç.).
Daman (Inde orient. portug.).
Damascus (Turquie d'Asie).
Damiette (Egypte).
Danemark.
Danoe (Afrique occid. brit.).
Delhi (Indes occidentales).
Demerara (Guyane britannique).
Diabekir (Turquie d'Asie).
Din (Inde orientale portug.).
Dixcove (Afrique occid. brit.).
Djulfa (Perse).
Dominique (Antilles brit.).
Dominicaine (République), Indes occidentales.
Dunedin (Nouvelle Zélande) **A II.**
Egypte (Afrique).
Eiméo ou Iles Morée (dans l'Océan Pacifique).
El'Ariche (Larache, Maroc).
Elmina (Côte occid. d'Afrique).
Equateur (République).
Espagne.
Essequibo (Guyane brit.).
Etats-Unis d'Amérique.
Etats-Unis de Colombie.
Erzerum (Turquie d'Asie).
Esmeraldes (Equateur).

Fakarawa (Ile de l'Océan Pacifique).
Falkland (Iles) ou **Malouines.**
Falmouth (Jamaïque, Indes occid. brit.)
Faroë ou **Féroë** (Iles).
Fatshav (Chine).
Fatou-Hiwa (Ile de l'Océan Pacifique).
Fayal (Açores).
Fernambuco ou **Pernambuco** (Brésil).
Fernando-Pô (Afrique occident.).
Fiji ou **Fidji** (Iles) **A II.**
Finlande (Grand-Duché).
Florès (Açores).
Floris (Ile de la Sonde néerl.).
Foo-Chow ou **Futschen** (Chine).
Formose (Océan indien).
Fort de France (Martinique).
Fort Royal (Martinique, Inde occid. franç.)
France.
Fray Bentos (Uruguay).
Freemantle (Australie occid.) **A II.**
Freetown (Sierra-Leone).
Fuego (Cap Vert).
Funchal (Madère).
Fusanpo (Corée).

Gabon (Posses franç., Afr. occid.).
Gallipoli (Turquie).
Gambier (Iles, Océan Pacifique).
Geelong (Aust., Victoria) **A II.**
Genzanshin (Corée).
Georgetown (Guyane brit.).
„ (Iles du Pr. Edouard).
Gerbi (Tunis).
Gibraltar (Poss. brit. en Espagne).
Goa (Inde orient. portugaise).
Gonaives (Hayti).
Gorée (Poss. franç., Afr. occid.).
Goulette, la (Tunisie).
Gozzo (Malte).
Graziosa (Açores).
Granada (Nicaragua).
Grand Bassam (Afr. occid. franç.).
Grande-Bretagne.

Grèce.
Grenada (Antilles brit.).
Grenadilles (Antilles brit.).
Greytown (Nicaragua).
Groënland (Posses. danoises dans l'Amérique du Nord).
Guadalaxara (Mexique).
Guadeloupe (Antilles franc.).
Guadour (Beloutchistan v. Bombay).
Guam (Poss. espagn. en Australie).
Guatemala (Amérique centrale).
Guayaquil (Equateur).
Guayra, la (Vénézuéla).
Guinée (Côte d. —, poss. europ.).
Guyane (franç. brit. et néerland.).

Haï-Phung (Tonkin).
Haïti (Indes occidentales).
Halifax (Nouvelle Ecosse).
Hangchow (Chine).
Hankow (Chine).
Hanoi (Tonkin).
Harbour grace (Terre Neuve).
Havanne (Cuba).
Hawaii (Royaume) ou Iles Sandwich.
Héligoland.
Herat (Afghanistan) A II.
Hiwaoa (dans l'Océan Pacifique).
Hobarttown (Tasmanie) A II.
Hoihow (Chine, Ile Hainan).
Honduras britannique.
„ (Républ. amér. centr.).
Hong-Kong (Chine).
Hongrie.
Honolulu (Iles Sandwich).
Huanillos (Chili).
Huapoa (dans l'Océan Pacifique).
Hué (Annam) A II.
Hydrabad (Indes occidentales).

Ichang (Chine).
Iles Basses ou Tuamotou.
Iles Turques.
Iles de Caroline (dans l'Océan Pacif.).
Ile de France (Maurice).
Iles des Amis.
Iles du Cap Vert.
Iles Macarthys (Sénégambie brit.)
Ile de Malte.
Iles de la Sonde (néerland.)
Ile des Pins.
Iles de la Société (Tahiti).
Iles Vierges.
Iles des Etats (Amér. du Sud).
Inde orientale.
„ occidentale.
Iquique (Chili).
Irlande.
Islande.
Islay (Pérou).
Isles de Los (Afrique occident. brit.).
Ispahan ou Isfahan (Perse).
Italie.
Jacmel (Haïti).
Jaffa (Turquie d'Asie).
Jamaïque (Antilles brit.).
Japon.
Jarkand (Turkestan) A II.
Java (Indes orient néerland.).
Jérusalem (Turquie d'Asie).
Jinsen (Corée).

Kaiping (Chine).
Kalgan (Chine).
Kalikut (Indes orientales).
Kalkutta (Indes orientales).
Kampot (Cambodscha).
Karrikal (Indes orient. franç.).
Kaschan (Perse).
Kaschgar (Turkestan) A II.
Kaschmir (dans le nord de l'Hindoustan).
Keelung (Ile Formose, Chine).
Keta ou Quittah (Côte d'Or).
Keewatin (Canada).
Khartum (Nubie).
Khiwa (Turkestan) A II.
Kingston (Jamaïque, Indes occid. brit.).
Kingston (Canada).
Kinkiang (Chine).
Kiung-Chow (Ile Hainan, Chine).
Kiung-Schau (Hoikow) (Chine).

Ladrones ou Mariannes (Iles espag.).
Labouan (Poss. brit. de l'Archipel ind.).
Ladakh (Petit-Tibet).
Lagos (Côte occid. d'Afrique).
L'Hassa (Tibet) A II.
La Hore (Indes occidentales).
La Paz (Bolivie).
Larache (Maroc).
Larnaca (Chypre).
Launceston (Tasmanie) A II.
Lavaletta (Malte).
Lecklie (Côte occid. d'Afrique).
Libéria (Côte occid. d'Afrique).
Liechtenstein (Principauté).
Lifa (Ile Loyauté).
Lima (Pérou).
Linga (Perse).
Lomboko (Iles de la Sonde, néerl.).
Los (Iles), Afrique occid. brit.).
Loyauté (Iles), Australie.
Lucayes (Iles Bahama).
Lucknow (Indes occident.).
Luxembourg (Grand-Duché).
Luçon (Philippines).

Macao (Poss. portug. en Chine).
Macarthys (Iles), Sénégambie brit.
Macassar (Inde orient. néerland.).
Madagascar (Ste Marie et Tamatave).
Madère (Ile de Port.).
Madras (Indes orient. brit.).
Madura (Indes orient. brit.).
Mahé (Indes orient franç.).
Mahon (Manorca, Baléares).
Maimatschin (Chine) A II.
Makems (Ile de l'Océan Pacif.).
Malacca (Straits-Settlements).
Malte (Iles).
Maldonado (Uruguay).
Maita (Iles de —).
Malouines (Falkland, Iles).
Managua (Nicaragua).
Mandalay (Birmanie brit.).
Mangarewa (Iles de l'Océan Pacifique).
Mangalur (Indes occident.).
Manille (Luzon, Philippines).
Manitoba (Canada).
Maranhao (Brésil).
Maré (Iles Loyauté).
Mariannes (Poss. espag. en Austr.).
Maroc (Colonies europ.).
„ autres localités. A II.
Marquises (Iles de l'Océan Pacifique).
Martinique (Antilles françaises).
Maskate (Arabie).
Massauah sur la Mer Rouge.
Masulipatam (Indes occident.).
Matanzas (Cuba).
Mauritius (Ile de France, brit.)
Mayotte et dépendances.
Mazagan (Maroc).
Mazatlan (Mexique).
Mehdia (Tunis).
Mekka (Arabie).
Melbourne (Victoria, Austr.) A II.
Melilla (Poss. espag. dans l'Afrique du Nord).
Mexique (Amérique centrale).
Menado (Célèbes, Indes occid. néerland.).
Mendoza (République Argent.).
Merizo (Yutakan, Mexique).
Meschhed (Perse).
Mindanao (Philippines).
Miquelon (Amérique sept. franç.).
Mogador (Suera, Maroc).
Moluques (Indes orient. néerl.).
Monastir (Tunisie).
Monrovia (Libéria).
Montenegro (Principauté).
Montévideo (Uruguay).
Montreal (Canada).
Montserrat (Antilles brit.).
Moulmein (Indes occid. brit.).
Mozambique (Poss. portug. Afr. orient.)
Mytho (Cochinchine franç.).

Nagpur (Indes occidentales).
Nangasaki (Japon).
Nanking (Chine).
Nassau (Bahama, Indes occid. brit.).
Natal (Afrique du Sud) A II.
Nelson (Nouvelle Zélande) A II.
Neu-Amsterdam (Guyane brit.).
Nevis (Antilles brit.).
Newcastle, Kingston (Nouv. Gall. du Sud, Australie) A II.
Newchwang (Chine).
Nicaragua (Amérique centrale).
Ningpo (Chine).
Non (Ile austral.).
Norfolk (Ile austral.) A II.
Norvège.
Nossi-Bé (Posses. franç. de l'Océan indien).
Nouveau Brunswick (Canada).
Nouv. Calédonie (Posses. franç. en Australie).
Nouvelle Ecosse.
Nouv. Galles du Sud (Australie) A II.
Nouv. Grenada ou Etats-Unis de Colombie.
Nouvelle Guinée (néerland.).
Nouvelle Zélande (Australie) A II.
Nubie (Afrique).
Nuka-Hiwa (Ile de l'Océan Pacif.).

Obock (Possessions franç.).
Ontario (Province du Canada).
Oranje (Etat indépendant), Afrique du Sud A II.
Osaka (Japon).
Ottawa (Canada).

Padang (Sumatra, Indes occid. néerl.).
Padoga Anchorage (Chine).
Pakoi (Chine).
Palawan (Philippines).
Palembang (Sumatra, Inde orient. néerl.).
Palma (Afrique occid. brit.).
Palma (Malorca, Baléares).
Panama (Colombie).
Panay (Philippines).
Papua (Nouvelle Guinée).
Para (Brésil).
Paraguay (Amérique du Sud).
Paramaribo (Guyane néerl.)
Parana (République argentine).
Patagonie (Amérique du Sud).
Patua (Indes occidentales).
Pays-Bas.
Pégu (Birmanie brit.).
Pékin (Chine).
Penang (Indes occid. brit.).
Penon de Alhucemas (Afrique).
Penon de Velez de la Comera (Afrique).
Pernambuco (Brésil).
Perse.
Perth (Australie occid.) A II.
Pérou (Amérique du Sud).
Philippines (Poss. espagnoles).
Pins (Iles des —).
Pléiades (Iles dans l'Océan Pacifique).
Plymouth (Montserrat, Indes occid. brit.).
Philipsbourg (néerl. St-Martin, Indes occid.).
Pointe de Galles (Ceylan).
Pointe à Pitre (Guadeloupe, Indes occident. françaises).
Pondichéry (Indes orient. franç.).
Ponce (Portorico, Indes occid. espag.).
Pontianack (Bornéo, Indes occid. néerl.).
Port-au-Prince (Haïti).
Port Elisabeth (Territ. de Capland, Afr. méridionale) A II.
Port Elliot (Austr. mérid.) A II.
Port Louis (Maurice).
Portland (Victoria, Austral.) A II.
Port-Natal (Afrique mérid.) A II.
Porto Alegre (Brésil).
Porto Praya (Ile du Cap Vert).
Porto-Rico (Antilles espag.).
Port-Saïd (Egypte).
Portugal.
Potosi (Bolivie).
Prince Edouard (Ile du —).
Principe (Afr. occid. portug.).
Puebla, La (Mexique).
Puerta de Espana (Trinidad, Indes occidentales brit.).
Puerto Cabello (Vénézuéla).
Poulo-Condor (Ile française).
Poulo-Pinang (Ile britannique).
Punta Arenas (Costa-Rica).
Punta Arenas (Chili).
Puum-Peuh (Cambodge).

Québec (Canada).
Queensland (Australie) A II.
Quittah oder Keta (Côte d'Or).
Quito (Equateur).

Rabat (Rebat, Maroc).
Rairoa (Ile de l'Océan Pacifique).
Rïawaiwai (Ile de l'Ocean Pacifique).
Rangoon (Birmanie brit.).
Realejo (Nicaragua).
Réunion ou Ile Bourbon.
Reykjawik (Islande).
Ribeira, grande (Açores portug.)
Riobamba (Equateur).
Rio de Janeiro (Brésil).
Rio (Riuw) (Indes orient. néerl.).
Rodriguez (Ile britannique).
Rosario (République Argent.).
Roseau (Dominica, Inde occident. brit.).
Rosette (Egypte).
Roumanie.
Russie d'Europe et d'Asie.

Saba (Antilles néerland.).
Safli (Safi, Maroc).
Saïgon (Cochinchine franç.).
Salonique (Turquie).
Salta (République Argent.).
Samar (Philippines).
Samarang (Java).
St. Andrews (Nouv. Brunswick).
St. Antonio (Cap Vert).

St. Barthélémy (Antilles franç).
St. Christoph ou St. Kitts (Antilles).
Ste. Croix (Antilles danoises).
Sta Cruz (Ténériffe).
St. Domingue (Antilles).
St. Eustache (Antilles néerland.).
St. Georges (Harbour, Iles Bermudes).
St. Hélène (Afrique) A II.
St. James (Sénégambie brit.).
St. Jean (Antilles danoises).
St. Johns (Nouveau Brunswick).
St. Johns (Terre Neuve).
St. Johns (Antigua).
San José (Costarica).
S. Jorge (Açores).
St. Juan de Portorico (Portorico).
St. Louis (Falkland).
San Louis Potosi (Mexique).
St. Louis (Sénégambie franç).
Ste. Lucie (Antilles brit.).
Ste. Marie (Açores).
Ste. Marie de Madagascar (franç.)
Ste. Marine (République).
Ste. Marthe (Colombie).
St. Martin (Partie néerland.).
St. Martin (Partie française).
Ste. Mary (avec Sénégambie).
St. Miguel (Açores).
St. Nicola (Cap Vert).
S. Paulo (Brésil).
St. Pierre (Amérique sept. franç.).
St. Pierre (Martinique).
S. Salvador (Amérique centrale).
S. Thiago (Cap Vert).
St. Thomas (Antilles danoises).
St. Thomas (Guatemala).
St. Thomé (Afr. occid. portug.).
St. Vincent (Antilles brit.).
St. Vincent (Cap Vert).
Sandwich (Iles, Hawaii).
Sandhurst (Victoria, Austr.) A III.
Santiago (Chili).
Santiago de Cuba.
Santos (Brésil).
Sarawack (Bornéo).
Sarpan (Poss. espag. en Australie).
Savanilla (Colombie).
Scarborough (Tabago, Indes occid. brit.).
Schiraz (Perse).
Scutari (Turquie d'Asie).
Secondée (Côte occid. d'Afr.).
Sénégambie (franç. et brit.).
Septa (Ceuta).
Serbie.
Sergipe (Brésil).
Seringapatam (Inde occident.).
Seychellen (Iles).
Sfax (Tunis).
Shanghai (Chine).
Sherbro (Afrique occid. brit.).
Siam.
Siemoda (Japon).
Sidney (Nouv. Ecosse, Amérique du Nord).
Sidney (Nouelle Galles du Sud) A II.
Sierra-Leone (Côte occid. d'Afrique).
Singapore (Indes occid. brit.).
Sinope (Turquie d'Asie).
Siut (Egypte).
Smyrne (Turquie d'Asie).
Société (Iles de la —, Tahiti).
Sofia (Bulgarie).
Sonde (Iles de la — néerland.)
Soudan (Afrique).
Staten (Iles), Amérique du Sud).
Straits-Settlements.
Suède.
Suez (Egypte).
Snéra (Mogador, Maroc).
Sumatra (Indes orient. néerland.)
Sumbawa (Iles de la Sonde, néerl.).
Surabaya (Java, Indes orient. néerl.).
Surinam (Guyane néerland.).
Susa (Tunis).
Swatow (Chine).
Tabago (Antilles brit.).
Tacna (Chili).
Tahiti (Iles de l'Océan Pacif.).
Taiwan-foo (Ile Formose, Chine).
Takao (Ile Formose, Chine).
Taka (Chine).
Tamatave (Madagascar).
Tampico (Mexique).
Tamsui (Ile Formose, Chine).
Tanger (Maroc).
Tasmanie (Australie) A II.
Tauris (Perse).
Téhéran (Perse).
Tenasserim (Birmanie brit.).
Terceira (Açores).
Ternate (Moluques, Indes orientales néerlandaises).
Terre-Neuve.
Terre de Feu (Amérique du Sud).
Tetnan (Maroc).
Thibet (Tübet) Petit (Ladakh dans —).
Tico (Açores).
Tien-Tsin (Chine).
Timbuktu (Nigritie, Afrique) A II.
Timor (Ile de la Sonde).
Tocopilla (Chili).
Tokio [Yeddo] (Japon).
Tonkin (Possessions françaises).
Toronto (Canada).
Tortola (Antilles brit.).
Transvaal (République) A II.
Trépizonde (Turquie d'Asie).
Trinidad (Antilles brit.).
Trinidad (Cuba).
Trinkomale (Ceylan).
Tripoli (capitale).
„ (autres localités) A II.
Tronkebar (Indes occident.).
Truxillo (Honduras).
Truxillo (Pérou).
Tschi-Foo (Chine).
Tuamotou ou Iles Basses.
Tübet, Petit (Ladakh dans le —).
Tubuaï (Iles de l'Ocean Pacif.).
Tucuman (République Argent.).
Tunis (bureaux franç. soit ital.).
„ (autres localités). A II.
Turquie d'Europe et d'Asie.
Turques (Iles).

Uea (Iles Loyauté).
Urga (Chine).
Uruguay.

Valdivia (Chili).
Valparaiso (Chili).
Vancouver (Iles).
Vandiemen (Terre de — ou Tasmanie, (Australie) A II.
Varinas (Vénézuéla).
Vénézuéla (Amérique du Sud).
Vera-Cruz (Mexique).
Victoria (Colonie du Cap) A II.
Victoria (Nour. Zélande, Austr.) A II.
Vierges (Iles).
Vieux-Calabar (Golfe de Guinée), Indes orient. franç. A II.
Viti ou Iles de Fiji. A II.
Vladivostock (Chine).
Wampoa (Chine).
Wellesley (Straits-Settlements).
Wellington (Nouvelle Zélande, Australie) A II.
Wenchow (Chine).
Winnebah (Côte occid. d'Afr.).
Wuhu (Chine).
Wuchang (Chine).

Yanaon (Indes orient. franç.).
Yedo [Tokio] (Japon).
Ylatay (Chine).
Yokohama (Japon).

Zante (Iles Ioniennes).
Zanzibar (Afrique, côte orient.).

Autres pays d'outre-mer en dehors de l'Union postale A II.

A. Tarif pour les envois ordinaires et recommandés

1	Lettres affranchies. (expédiées.) 2	Lettres non affranch. (reçues.) 3	Cartes postal. 4	Livres, journaux et autres imprimés. 5	Echantillons. 6	Papiers d'affaires. 7	Droit fixe de recommandation. 8	Droit fixe d'accusé de réception. 9	Droit de remise par exprès. 10
	(Sans limite de poids.) Par 15 g.			Maximum 2 kg. Par 50 g.	Maximum 250 g. (Except. v. § 10, f.) Par 50 g.	Maximum 2 kg. Par 50 g.			
	Ct.	Ct.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Ct.	Cts.	Cts.
I. Tarif de l'Union	**25** [1])	50 [1])	**10** (avec carte double pour réponse 20 Cts).	**05**	**05** (mais au minimum **10**)	**05** (mais au minimum **25**)	**25**	**25**	**30** [3])
II. Tarif pour les pays en dehors de l'Union postale	(Pour ce qui concerne les conditions d'affranchissement voir les tableaux ci-après). **75**	100	pas admises.	**15**	**15**	comme les lettres.	**50** [4])	pas admis.	pas admises.

Ad tarif I. — Pays et localités

a. Europe.

Tous les pays de l'Europe.

b. Asie.

Afghanistan (Caboul),* via Brindisi-Bombay.
Arabie.
Russie d'Asie.
Turquie d'Asie.
Béloutchistan (Guadour).
Birmanie (Mandalay).
Inde britannique (Hindostan et Birmanie britannique).
Ceylan.
Chine:
a) Hongkong (britan.) et *Macao* (portug.)
b) Amoy, Canton, Tou-Tscheu, Hankow, Hoihow, Ningpo, Shanghaï, Swatow.
c) Calgan, Péking, Urga, voie de Russie, seulement sur demande (par Brindisi, affranchissement obligatoire).
*d) Tien-Tsin.**
e) † Amping, Chefoo (Tschifu), Chinkiang, Chunking, Fatshan, Hanchow, Ichang, Kaiping, Keelung, Kinkiang, Nangking, New-Schwang, Pagoda Anchorage, Pakhoi, Taiwanfoo, Takao, Taku, Tamsui, Vladivostok, Wenchow, Whampoa, Wuchang, Wuhu, Yentai, voie de Suez-Aden.
f) Autres localités,* par l'Italie ou la France.
Chypre (Ile).
Colonies françaises:
a) Dans l'*Inde* (Chandernagor, Yanaon, Pondichéry, Carrical Mahé).
b) Annam (avec *Cochinchine, Cambodge* et *Tonkin*).
Japon.
Cachemire (via Brindisi-Aden)*
Corée (Fusanpo, Genzanshin et Jinsen).
Labuan.
Colonies néerlandaises:
Java (Batavia), *Sumatra,* Célébès (Macassar), Madura, Billiton, Borneo (sauf la partie nord-ouest), les petites îles de la Sonde (Bali, Lomboko, Sumbawa, Floris et la partie sud-ouest de Timor), le groupe d'îles de Bangka, Rio (Riuw) et des Moluques.
Perse (pour la Perse du Nord, via Constantinople, pour les pays du Golfe de Perse, via Brindisi).
Colonies portugaises:
Daman, Diu, Goa dans les Indes, Timor (partie nord-est).
Colonies espagnoles:
Iles Philippines (Luçon, Mindanao, Palawan, Panay, Samar, etc.)
Siam.
Straits-Settlements (Singapore Pinang, Malacca).
Thibet (Petit-) [Laddak]*, via Brindisi.

c. Afrique.

Algérie.
Açores (Iles portugaises):
Corvo, Fayal, Flores, Graciosa, St-Jorge, St-Miguel, Sta-Maria, Terceira, Tico.
Colonies britanniques:
a) Sur la côte occidentale:
1. *Côte d'or* (Accra, Adda, Anamboe, Appam, Axim, Cap-Coast-Castle, Danoe, Dixcove, Elmina, Quittah [Keta], Secondée, Winnebah).
2. *Lagos* (Badagry, Leckie, Palma).
3. *Sierra-Léone* (Sherbro brit., Freetown, Iles de Los).
4. *Sénégambie* (Bathurst, Isle St-Mary, Ile Marcarthys).
b) Dans l'Océan indien:
Maurice et dépendances (Amirantes, Seychelles, Rodriguez).
Iles Canaries (espagnoles): Canaria, Ferro, Fuerteventura, Gomera, Lancerotte, Palma, Ténériffe.
Congo, Etat libre du — (Afrique occidentale).
Egypte avec la *Nubie* et le *Sudan* égyptien.
Colonies françaises:
a) Sur la côte occidentale: Sénégambie (Bakel, Dagana, Gorée, St-Louis), *Gabon,* Assinie, Grand-Bassam.
b) Sur la côte orientale: Obok.
c) Dans l'Océan indien: Mayotte et dépendances, la Réunion, Nossi-Bé, Madagascar (St-Marie et Tamatave).
Gibraltar (brit.).
Libéria.
Madère (portug.).
Maroc:
a) Casablanca, Larache (El-Arish), Mazagan, Mogador (Suera), Rabat (Rebat), Saffi (Safi), Tanger (Tandja).
b) Autres destinations *).
Colonies portugaises:
a) Sur la côte occidentale: Adjuda, Angola (province), Bissao, Cacheo, îles du Cap Vert (Brava, Fuego, St-Antonio, St-Thiago, St-Nicolas, St-Vincent, les îles Principe et San Thomé).
b) Sur la côte orientale: Mozambique.
Possessions espagnoles:
a) Sur la côte septentrionale: Ceuta, Melilla, Penon de Alhucemas, Penon de Velez de la Gomera.
b) Sur la côte occidentale: Annobon, Corisco et Fernando-Po.
Tripoli (Barbarie):
a) Capitale.
b) Autres localités *).
Tunis:
a) Tunis (capitale), Djerba (Gurba), Goletta (la Goulette), Mehdié, Mistir (Monastir), Sfax, Susa (Sousse), Bedscha (Beja), Biserte, Kef.
b) Autres localités *).
Zanzibar, via Aden (affranch. obligatoire, sauf pour Zanzibar ville).

d. Amérique.

République Argentine.**)
Bolivie.
Brésil.
Colonies britanniques:
1) *Dans l'Amérique du Nord: Canada* (comprenant les provinces Québec, Ontario, Nouv. Brunswick, Nouvelle Ecosse, Manitoba, Colombie britan. [y compris l'île Vancouver], l'île du Prince Edouard, Keewatin, les pays de la Baie d'Hudson) et la *Terre Neuve.*
2) Honduras britan. (Amérique centrale).
3) *Dans l'Inde occid.* (Antilles): Bahama (Lucayes), Barbades, Dominica, Grenade, Grenadilles (Cariacou, etc.), Antigoa, Bermudes, Jamaïque, Trinidad, îles Turques (Caicos, etc.), Cariacou, Montserrat, Névis, St-Christophe (avec Anguila), Ste-Lucie, St-Vincent, Tabago, îles Vierges (Tortola, etc.).
4) *Dans l'Amérique du Sud:* Guyanne britan, Falkland.
Chili.**)
Colombie (Etats-Unis de).
Costarica.
Colonies danoises:
a) Groënland (Amér. du Nord).
b) Antilles danoises: Ste-Croix, St-Jean, St-Thomas.
République dominicaine.
Equateur (Ecuador).
Colonies françaises:
a) Miquelon et St-Pierre dans l'Amérique du Nord.
b) Martinique, Guadeloupe et dépendances (Antilles), St-Barthelémy et la partie française de St-Martin.
c) Guyane française dans l'Amérique du Sud.
Guatemala.
Haïti.
Honduras (République).
Mexique.
Nicaragua.
Colonies néerlandaises:
a) Curaçao et dépendances (Antilles) comprenant Curaçao, Bonaire, Aruba, la partie néerlandaise de St-Martin, Philippsbourg, St-Eustache et Saba.
Pérou.
Paraguay.
S. Salvator.
Colonies espagnoles:
Cuba et Portorico (Antilles).
Uruguay.
Vénézuéla.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

e. Australie.

Colonies françaises:
Nouvelle Calédonie,
Iles Beaupré et Pleïades,
Iles Eiméo ou Morée,
Iles des Pins,
Iles Loyauté (Maré, Lifu, Uea, etc.),
Iles Marquises (Nuka-Hiwa) Huapoa, Hiwaoa, Fatu-Hiwa),
l'Ile Non,
les Iles Tahiti ou de la Société,
les Iles Tubuai et Rewäiwai,
les Iles Tuamotu ou Basses (Anna, Fakarawa, Rairoa, Makems, Mangarewa).
Possessions néerlandaises:
La partie nord-ouest de la Nouvelle Guinée (Papua).
Possessions espagnoles:
Le groupe des Iles Marianes ou Ladrones (Guam, Sarpan, etc.), Iles Carolines.
Hawaï (Iles Sandwich).

*) Affranchissement obligatoire. — †) Affranchissement obligatoire, recommandation *inadmissible.*

Ad tarif II. — Pays et localités

I. Afrique.

1. Ascension, via Angleterre (affranchissement obligatoire).
2. Colonie du Cap et col. **Victoria.** } via Angleterre **R.**
3. Cap Natal. }
4. Orange. } via Angleterre **R.**
5. Transvaal. }
6. Ste-Hélène. }
7. Côte occidentale, excepté Libéria, l'Etat libre du Congo et les possessions europ. (v. ad tarif I, *c*), via Angleterre (affranchissement obligat. jusqu'au port de débarquement).

II. Australie.

8. Australie occid., Australie méridionale, Victoria, Nouvelle Galle du Sud, Queensland et Tasmanie.
a) via Brindisi **R.**
b) via France **R.**
c) via Etats-Unis **R.**

de la poste aux lettres et pour les envois par exprès.

Ad tarif I.

	Allemagne et Autriche.	France.
[1]) Dans le rayon limitrophe avec l'Allemagne, l'Autriche et la France, la taxe des *lettres* est: affranchies	10 cts.	20 cts.
non affranchies	20 „	30 „

(La nomenclature des offices de poste, dans l'échange avec lesquels ce tarif réduit est applicable, est insérée aux annexes I et II du présent tarif.)

[2]) Les *cartes postales* doubles sont admises pour tous les pays de l'Union. Les Administrations de l'Union qui n'ont pas de cartes postales doubles sont néanmoins tenues de renvoyer les cartes-réponse provenant d'autres pays de l'Union.

[3]) Les envois exprès sont admis dans l'échange avec les pays suivants: Allemagne (y compris Héligoland), République Argentine (pour les villes de Buenos-Ayres, Rosario et La Plata), Autriche-Hongrie (y compris Liechtenstein), Belgique, Danemark (à l'exclusion de Féroé et de l'Islande), Luxembourg, Japon, Pays-Bas, Siam (Asie orientale). Les dits envois paient, outre la taxe ordinaire, un droit de factage spécial de 30 cts. L'affranchissement du port et du droit d'exprès est obligatoire. Pour les envois à destination de localités sans office de poste, le droit d'exprès est perçu du destinataire d'après la taxe fixée dans le service interne. Le droit payé par l'expéditeur ou son montant en monnaie du pays de destination doit toutefois être déduit de cette taxe. Le droit d'exprès reste acquis en entier à l'Administration qui en effectue la perception. Les envois par exprès qui ne sont pas affranchis par le montant total des taxes à payer d'avance, sont distribués par la voie ordinaire.

Ad tarif II.

[4]) Les lettres recommandées ne sont admises que pour les pays et par les voies désignées par un „R“ dans le tableau (ad tarif II) ci-après.

de l'Union postale.

*) Affranchissement obligatoire. — **) La *Patagonie,* la *Terre de Feu* et les *Iles des Etats* et les autres îles sises à l'extrémité sud de l'Amérique font, en matière postale, partie de la République Argentine et du Chili.

en dehors de l'Union postale.

9. Nouvelle Zélande.
via Angleterre (Amér.) **R.** } affranch. obligat.
via San Francisco **R.** }
10. Norfolk, Iles de la Société, Iles des Pêcheurs (Samoa) **et Iles Fiji.**
a) via Brindisi **R.** } Affranchissement obligat. jusqu'à Sidney, soit jusqu'au port de débarquement.
b) via Etats-Unis **R.** }
11. Autres pays d'outre mer en dehors de l'Union postale.
a) via France } Affranchissement obligat. jusqu'au port de débarq.
b) via Angleterre }

B. Tarif des lettres avec valeur déclarée.

La taxe à percevoir pour les lettres avec valeur déclarée consiste dans la taxe *pour les lettres ordinaires,* le *droit fixe de recommandation* de **25** cent. et la *taxe à la valeur* (droit d'assurance) indiquée dans la rubrique 4 ci-après:

Destination. 1	Voie d'acheminement. 2	Montant maximum de la déclaration de valeur. 3	Taxe à la valeur pr. chaque francs. 4	cents. 4
		Fr.		
Allemagne (incl. Héligoland)	Directe	sans limite	**300**	**10**
Autriche-Hongrie (y compris le Liechtenstein)	Directe (Arlberg)	sans limite	200	**10**
	Italie (directe)	10,000	200	**15**
Belgique	Allemagne ou France	10,000	200	**25**
Bulgarie	Autriche (directe)	10,000	200	**25**
Costarica	France	10,000	200	**35**
Danemark (avec Féroé et Islande)	Allemagne	sans limite	200	**25**
Colonies danoises en Amérique:				
a) St-Thomas, St-Jean, Ste-Croix	France	10,000	200	**35**
	Allemagne	sans limite	200	**35**
b) Groënland	Allemagne	sans limite	200	**35**
Egypte (Basse-, Moyenne- et Haute-Egypte, jusqu'à Wadi-Halfa et *Souakim)*	Italie (directe)	10,000	200	**35**
Espagne (incl. les îles Baléares et Canaries)	France	10,000	200	**25**
France et **Algérie**	Directe	10,000	200	**10**
Colonies françaises:				
a) Guadeloupe, Martinique, Guyane française	France	10,000	200	**35**
b) Sénégal, Réunion, Tamatave (Madagascar)	France	10,000	200	**35**
c) Pondichéry, Cochinchine et Tonkin	France (via Marseille) ou Italie (via Naples)	10,000	200	**35**
d) Nouvelle Calédonie	France (via Marseille)	10,000	200	**35**
Italie (y compris *St. Marino)*	Directe	10,000	200	**10**
	France (seulemt sur demande)	10,000	200	**15**
Luxembourg	Allemagne	10,000	200	**25**
Norvège	Allemagne	sans limite	200	**25**
Pays-Bas	Allemagne	10,000	200	**25**
Portugal (incl. Madère et les Açores)	France	10,000	200	**25**
Colonies portug. (les villes de S. Thiago [Cap vert], S. Thomé [San Thomé et Principe], Loanda [Angola])	France	10,000	200	**35**
Roumanie	Autriche (directe)	10,000	200	**25**
Russie (y compris le Grand-Duché de *Finlande* et les bureaux de poste russes à *Urga, Kalgan, Pékin* et *Tien-Tsin* en Chine)	Allemagne ou Autriche	sans limite	200	**25**
Suède	Allemagne	sans limite	200	**25**
Serbie	Autriche	10,000	200	**25**
Tunisie (Bureaux de poste français: Bardo, Béja, Biserte, Djerba, Gabès, Goulette (la), Kef (le), Mehdie (Mahadia), Monastir (Mistir), Sfax, Sousse, Tunis)	France	10,000	200	**10**
Turquie: *a)* bureaux *turcs*	Autriche (directe, via Varna)	10,000	200	**35**
b) bureaux *autrichiens:* Constantinople, Salonique, Smyrne, Beyrouth	Autriche (via Trieste)	sans limite	200	**35**
	Autriche (via Varna)	sans limite	200	**35**
	Italie (via Trieste)	10,000	200	**35**

(A coller sur la page 8 du tarif des correspondances N° 2 pour l'étranger.)

8

B. Tarif des lettres avec valeur déclarée.

La taxe à percevoir pour les lettres avec valeur déclarée consiste dans la taxe *des lettres ordinaires,* le *droit fixe de recommandation* de **25** cent. et la *taxe à la valeur* (droit d'assurance) indiquée dans la rubrique 4 ci-après.

Destination. 1	Voie d'acheminement. 2	Montant maximum de la déclaration de valeur. 3	Taxe à la valeur par francs. 4	cents. 4
		Fr.		
Allemagne	Directe	sans limite	**300**	**10**
Autriche-Hongrie (y compris le Liechtenstein)	Directe (Arlberg)	sans limite	200	**10**
	Italie (directe)	10,000	200	**15**
Belgique	Allemagne ou France	10,000	200	**15**
Bulgarie	Autriche (directe)	10,000	200	**20**
Danemark (avec Féroé et Islande)	Allemagne	sans limite	200	**15**
Colonies danoises en Amérique:				
a. St-Thomas, St-Jean, Ste-Croix	France	10,000	200	**25**
	Allemagne	sans limite	200	**25**
b. Groënland	Allemagne	sans limite	200	**30**
Egypte (Basse-, Moyenne- et Haute-Egypte, jusqu'à *Wadi-Halfa* et *Souakim)*	Italie (directe)	10,000	200	**25**
Espagne (avec les îles Baléares et Canaries)	France	10,000	200	**15**
France et **Algérie**	Directe	10,000	200	**10**
Colonies françaises:				
a. Guadeloupe, Martinique, Guyane française	France	10,000	200	**25**
b. Sénégal, Réunion, Tamatave (Madagascar)	France	10,000	200	**25**
c. Pondichéry, Cochinchine et Tonkin	France (via Marseille) ou Italie (via Naples)	10,000	200	**25**
d. Nouvelle Calédonie	France (via Marseille)	10,000	200	**25**
Héligoland	Allemagne	sans limite	200	**15**
Italie (y compris *St. Marin)*	Directe	10,000	200	**10**
	France (seulemt sur demande)	10,000	200	**15**
Luxembourg	Allemagne	10,000	200	**15**
Norvège	Allemagne	sans limite	200	**25**
Pays-Bas	Allemagne	10,000	200	**15**
Portugal (avec Madère et les Açores)	France	10,000	200	**20**
Colonies portug. (les villes de Santiago [Cap Vert], S. Thomé [San Thomé et Principe], Loanda [Angola])	France	10,000	200	**35**
Russie (y compris le Grand-Duché de *Finlande* et les bureaux de poste russes à *Urga, Kalgan, Pékin* et *Tien-Tsin* en Chine)	Allemagne ou Autriche	sans limite	200	**15**
Salvador	France	10,000	200	**25**
Suède	Allemagne	sans limite	200	**20**
Serbie	Autriche	10,000	200	**15**
Tunisie (seulement pour Aïn Draham, Béja, Biserte, Carthago, Djerba, Enfidaville, Fériana, Gabès, Gafsa, Goulette (la), Kairouan, Kef (le), Mahdia, Manouba, Marsa (la), Monastier, Nabeul, Ras el Oued, Sfax, Souk el Arba, Souk el Djemâa, Susa (Sousse), Tabarka, Tozeur, Tunis, Zaghouan, Zarzis)	France	10,000	200	**25**
	Italie	10,000	200	**15**
Turquie: *a.* bureaux *turcs*	Autriche (directe, via Varna)	10,000	200	**35**
b. bureaux *autrichiens:* Constantinople, Salonique, Smyrne, Beyrouth	Autriche (via Trieste)	sans limite	200	**25**
	Autriche (via Varna)	sans limite	200	**35**
	Italie (via Trieste)	10,000	200	**30**

R. & S. — VII. 88. — 1500.

Instruction générale

concernant

l'échange de la poste aux lettres avec l'étranger.

Taxation.

Objets non affranchis ou insuffisamment affranchis.

§ 1. *a.* Il *n'est pas donné cours* aux objets *non affranchis* lorsque ceux-ci sont soumis à l'affranchissement obligatoire.

b. Les envois *insuffisamment affranchis* pour le territoire de l'Union postale (lettres, cartes postales, imprimés de toute nature, échantillons de marchandises et papiers d'affaires) sont admis à l'expédition par la poste, mais ils sont, dans ce cas, frappés d'une taxe s'élevant au *double* du montant de l'affranchissement manquant. Les objets insuffisamment affranchis expédiés ouverts, sont, autant que possible, rendus à leur expéditeur pour en compléter l'affranchissement.

c. Les lettres insuffisamment affranchies pour les pays *étrangers à l'Union* sont traitées comme lettres non affranchies, en tant que leur expédition est admissible.

d. Il n'est pas donné cours aux lettres et autres objets non affranchis ou insuffisamment affranchis à destination des pays *étrangers* à l'Union pour lesquels le tarif A II (pages 6 et 7 ci-dessus) prescrit l'affranchissement obligatoire (voir aussi le § 10 ci-après).

e. Les demandes *en remboursement d'estampilles de valeur inutilement employées* sur les correspondances de et pour les pays étrangers à l'Union doivent, jusqu'à nouvel avis, être adressées aux Directions d'arrondissement, qui les transmettent à la *Direction générale* des postes.

Réexpédition.

1) Correspondances ordinaires et recommandées.

§ 2. *a.* Sauf les exceptions prévues aux lettres *b* et *c* ci-après, les *correspondances* de toute nature adressées, dans l'Union, *à des destinataires ayant changé de résidence*, sont traitées par l'Office de distribution comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

b. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observera les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'Office de distribution, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine au pays dans lequel se trouve le destinataire ;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office de distribution, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si ces envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes et écrit au crayon de couleur à côté des timbres-poste par l'Office de réexpédition.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

c. Lorsqu'un objet a circulé primitivement dans le rayon limitrophe suisse-allemand, suisse-autrichien ou suisse-français et qu'il doit être réexpédié à une destination située en dehors de ce rayon, il y a lieu de percevoir, dans l'échange avec l'Allemagne et l'Autriche, une surtaxe de *15* centimes, et dans l'échange avec la France, une surtaxe de *5* centimes par port simple, si la lettre était primitivement affranchie, et une surtaxe de 30, soit 20 centimes, si elle n'était pas affranchie.

Exemples :

1° Une lettre de 31 grammes (3 ports), *non affranchie*, expédiée primitivement de Lörrach (Bade) pour Bâle et réexpédiée de là sur Zurich, serait grevée d'une taxe totale de fr. 1 50, soit : taxe primitive *60 centimes*, taxe complémentaire *90 centimes*, à la charge du destinataire.

2° Une lettre *affranchie* du poids de 10 grammes, adressée primitivement de Gex (France) à Genève, à réexpédier sur Berne, devrait être frappée d'une surtaxe de 5 centimes.

d. Pour les lettres *insuffisamment* affranchies on percevra, outre la taxe complémentaire qu'elles auraient à payer étant affranchies intégralement (exemple 2), le *double* de l'affranchissement manquant pour le parcours primitif.

e. Les correspondances *provenant* de pays n'appartenant *pas* à l'Union postale qui doivent être réexpédiées d'un pays de l'Union dans un autre de ces pays, sont soumises, du chef de cette réexpédition, à la taxe d'*affranchissement* d'après le tarif de l'Union (A I) lorsqu'elles ont été affranchies pour le parcours primitif, et à la taxe entière en port dû, d'après le tarif A II (pays en dehors de l'Union) lorsqu'elles n'ont pas été *affranchies ou l'ont été insuffisamment.*

2) Lettres de valeur.

§ 3. *a.* Lorsque, par le fait du *changement de résidence* du destinataire dans les limites du pays de destination, une lettre avec valeur déclarée doit être réexpédiée plus loin, elle ne subit pas de surtaxe de ce chef.

b. Lorsque la réexpédition s'effectue à un pays contractant autre que celui de la première destination, il y a à payer le droit d'assurance fixé par la convention (soit 5 cts. par fr. 200 [pour l'Allemagne fr. 300], éventuellement outre 10 cts. par fr. 200 pour le transport maritime) au profit de *chacune* des Administrations qui participent au nouveau transport. Cependant lorsque les droits d'assurance à prélever pour le nouveau parcours sont payés au moment de la réexpédition, l'objet est traité comme s'il était adressé directement par le pays de réexpédition au pays de destination et, par conséquent, livré sans frais au destinataire.

c. Les lettres de valeur dont le destinataire est parti pour un pays *non mentionné* au tarif *B*, page 8 ci-dessus, ne peuvent pas être réexpédiées à leur nouvelle destination, mais sont renvoyées à l'office d'origine avec l'indication des motifs.

d. Une réexpédition nécessitée par une *erreur d'acheminement* ou pour motif de non-placement ne donne lieu à aucune surtaxe à la charge des particuliers.

3) Journaux d'abonnement.

§ 4. *a.* Les journaux d'abonnement de l'échange interne peuvent aussi être réexpédiés à leur destinataire à l'étranger, mais dans ce cas ils doivent, autant que possible être affranchis (comme imprimés) au moyen de *timbres-poste* pour cette nouvelle expédition.

b. Si leur affranchissement complémentaire par timbres-poste n'a pas été possible, l'office de réexpédition devra apposer son timbre sur l'adresse de l'objet, et immédiatement à côté de celui-ci, noter à l'encre ou au crayon de couleur l'affranchissement payé en numéraire (1 ct. par 50 g. [taxe interne des journaux]). Le timbre «T» doit ensuite être appliqué sur l'objet réexpédié.

c. Les journaux d'abonnement réexpédiés de l'étranger en Suisse, qui n'ont pas été affranchis au moyen de timbres-poste pour cette nouvelle expédition, doivent être traités suivant les dispositions du § 2 ci-dessus; cependant, dans les cas où le montant de l'affranchissement manquant ne serait pas annoté, on appliquerait à ces envois la *taxe interne des imprimés.*

4) Envois avec adresse rectifiée ou complétée.

§ 5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de *nouveaux* envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Dispositions générales.

§ 6. Les lettres et les autres envois ne peuvent, dans le pays d'origine pas plus que dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit *postal* autres que ceux *prévus par la convention postale universelle.* Uniquement pour les lettres de valeur et les envois exprès dont le droit de factage à domicile n'a pas pu être affranchi intégralement, il est, cas échéant, permis de réclamer des destinataires un droit pour *la remise de l'envoi au domicile du destinataire* (voir §§ 23 et 46 ci-après). En *Autriche-Hongrie* il est prélevé, sur tous les journaux étrangers (reçus sans abonnement postal) paraissant une ou plusieurs fois par semaine, qui ne traitent pas de matières exclusivement scientifiques, artistiques ou autres spéciales, un droit de *timbre (non postal)* de 2 kreuzer par exemplaire; ce droit est perçu au moment de la remise du journal à son destinataire. Les journaux expédiés *en transit* par l'Autriche-Hongrie, de même que ceux qui y sont introduits 6 mois après leur publication, sont exempts du droit susmentionné.

§ 7. Sauf erreur évidente, aucune taxe ne peut être perçue pour un envoi originaire de l'étranger, si cet envoi ne porte pas l'empreinte du timbre «T» (Taxe à payer).

§ 8. *a.* Les envois *recommandés reçus de l'étranger* qui *ne sont pas suffisamment affranchis*, ou, *d'une manière quelconque, ne satisfont pas aux conditions requises pour leur catégorie d'envois* (p. ex. les imprimés, échantillons, etc. ne remplissant pas les conditions fixées pour être admis à la modération de taxe respective), *ne doivent pas être retenus*, mais expédiés plus loin et remis à leur destinataire *sans surtaxe.*

b. Les bureaux d'échange d'entrée se borneront à donner connaissance, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'échange étranger, de la réception d'un envoi se trouvant dans le cas en question.

c. Les envois recommandés de l'échange interne d'un pays de l'Union qui sont *réexpédiés* en Suisse, ne rentrent naturellement pas dans la catégorie des envois mentionnés sous lettre *a* ci-dessus et continuent d'être soumis aux dispositions du § 2.

d. Les envois *recommandés* non officiels qui ne seraient *pas affranchis du tout*, doivent être refusés comme non admis.

Franchise de port.

§ 9. Les correspondances officielles relatives au *service des postes* et échangées par les Administrations postales et les offices de poste *entre eux*, sont *seules exemptes du port.* Sauf cette exception, aucune franchise ni modération de port n'est admise.

Les offices de poste s'en tiendront strictement à cette prescription, en traitant comme non affranchies toutes les correspondances dont le caractère de service postal n'aura pas été attesté par l'*Administration postale* ou un *office postal* du pays d'origine, qui ne sont pas adressées à une *Administration postale* ou à *un office de poste* et qui ne sont pas affranchies au moyen des estampilles d'affranchissement ordinaires valables dans le pays d'origine *pour les particuliers.* D'autres estampilles ou timbres quelconques ne sont pas valables.

Objets exclus du transport par la poste aux lettres ou admis conditionnellement.

§ 10. *Sont exclus* du transport par la poste aux lettres:

a. tous les envois de nature à salir ou détériorer d'autres correspondances;

b. les lettres, cartes postales et autres objets portant extérieurement des observations (injurieuses, indécentes ou autres) qui seraient interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur;

c. les envois recommandés ou les lettres de valeur non affranchis ou insuffisamment affranchis, de même que les envois dont l'adresse consiste en initiales ou est écrite au crayon.

d. les cartes postales, journaux et autres imprimés, échantillons et papiers d'affaires qui ne sont pas du tout affranchis (§ 1 ci-dessus), de même que les envois grevés de remboursement;

e. les imprimés (y compris les journaux) de toute nature, les échantillons et papiers d'affaires qui ne répondent pas aux conditions (§§ 18—21) auxquelles ces envois peuvent prétendre à la taxe réduite;

f. les échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande ou qui excèdent le poids de 250 grammes (pour la France et l'Italie les échantillons de soie ne sont admis que jusqu'au poids de *100 grammes*, et ceux de semence de vers à soie pour l'Italie que jusqu'à 15 g.) ou qui mesurent plus de 20 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 5 centimètres en épaisseur (dans l'échange avec la République Argentine, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, les échantillons de marchandises sont admis jusqu'au poids de 350 g. [100 g. pour les échantillons de soie pour la France] et jusqu'aux dimensions suivantes: longueur 30 cm., largeur 20 cm., épaisseur 10 cm.); en outre, les papiers d'affaires et imprimés, lorsqu'ils pèsent plus de 2 kilogrammes ou qu'ils dépassent la dimension de 45 cm. dans l'un ou l'autre sens;

g. les lettres et les autres envois qui renferment des matières d'or ou d'argent, des espèces, des pierres précieuses, des *joyaux* et autres objets précieux ou des objets passibles des droits de douane;

h. les envois contenant des *billets de loteries étrangères* (non austro-hongroises, soit russes) à destination de l'*Autriche-Hongrie* et de la *Russie*;

i. les correspondances *non affranchies* ou *insuffisamment* affranchies pour les pays *en dehors* de l'Union qui sont passibles de l'affranchissement *obligatoire* d'après le tarif A II.

Les envois mentionnés aux lettres *f* et *g* ci-dessus doivent, en tant que cela est possible, être expédiés par la messagerie, conformément aux dispositions faisant règle dans ce dernier service.

§ 11. Est réservé au Gouvernement de chaque pays de l'Union le droit de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution des livres, des journaux et autres imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

§ 12. Les journaux et les autres publications *politiques* expédiés *sous bande* ne peuvent pas être introduits **en Russie** par l'entremise de la poste; il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne les journaux et publications politiques adressés aux membres de la famille impériale régnante, aux ministres de l'Empire de Russie et aux membres du corps diplomatique. Ces exemplaires de journaux peuvent entrer sans difficulté en Russie, sous bandes, par l'entremise de la poste. Les publications et les journaux *non politiques sous bandes* ne sont, en outre, admis qu'à l'adresse de la Bibliothèque publique impériale, de l'Académie des sciences, des établissements supérieurs d'éducation et des librairies établies. En revanche, il est permis à chacun, en Russie, de s'abonner auprès *des bureaux de poste russes* aux journaux et aux publications périodiques étrangers, politiques ou non politiques.

Les livres en langue russe qui n'ont pas été édités en Russie sont soumis, à l'entrée dans ce pays, aux droits de péage, et se trouvent, par conséquent, exclus du transport par la poste aux lettres. Ces envois sont, par contre, admis comme articles de messagerie.

§ 13. *a.* Les imprimés de toute nature (à l'exclusion des journaux et publications périodiques qui sont exempts des droits d'entrée) introduits de l'étranger dans les Etats-Unis d'Amérique, sont passibles d'un droit de douane de 25 % de leur valeur.

b. Les paquets non fermés d'imprimés, autres que les journaux et publications périodiques, qui sont compris dans les dépêches postales sont, en conséquence, au moment de leur arrivée aux Etats-Unis, soit au lieu de destination, remis directement à l'office de la douane pour qu'il puisse percevoir le droit dont ces envois sont passibles; en même temps, avis de cette remise est donné aux destinataires de ceux-ci.

c. Néanmoins, aucun droit de douane n'est prélevé sur les imprimés reçus dans les dépêches postales de l'étranger en quantités permettant d'admettre que les envois sont à l'usage personnel et non pas destinés à la vente. Il est à recommander que les envois renfermant des livres et des journaux qui ne sont pas destinés à la vente, *mais réellement à l'usage personnel des destinataires*, soient munis sur l'adresse de l'observation « *For the personal use of the adressee.* »

Conditionnement des envois.

Dispositions générales.

§ 14. L'*adresse* doit désigner le lieu de destination, ainsi que la personne à laquelle l'envoi doit être remis, d'une manière suffisamment précise pour éviter toute incertitude.

Quant à la langue, l'adresse doit être rédigée de manière qu'au moins le lieu de *destination* soit intelligible aux agents du pays expéditeur et des pays de transit, et que l'*adresse complète* le soit aux agents du pays de destination.

§ 15. Quand il s'agit de lettres et d'autres objets *non recommandés* et adressés *poste restante*, le nom du destinataire peut être remplacé par des initiales, chiffres, etc. Les envois recommandés et les lettres de valeur ne sont, par contre, admis que s'ils portent une *adresse complète*, écrite à l'*encre*.

Envois recommandés (sans valeur déclarée).

§ 16. *Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres recommandées* (à l'exclusion des lettres de valeur). En conséquence, ces envois sont admis, comme dans le service interne, sans qu'il soit nécessaire de les emballer ou fermer d'une manière différente que les envois non inscrits.

Pour ce qui concerne les *lettres avec valeur déclarée*, voir les §§ 24—27.

Cartes postales.

§ 17. *a.* Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé à l'adresse du destinataire, mais l'expéditeur peut y ajouter son nom et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout procédé typographique.

b. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes: longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

c. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale, doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant:

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

d. Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

e. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

f. En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé: sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

g. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'inscrire son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».

h. La partie « Réponse » ne peut être expédiée qu'à destination du pays d'où elle est originaire; dans le cas contraire, il n'y est pas donné cours.

i. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée (cartes postales privées), sont admises à la circulation internationale, pourvu, qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'Office des postes d'origine.

Imprimés.

§ 18. *a.* Sont considérés comme imprimés et admis comme tels à la modération de port les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

b. Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées au guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de **vingt** exemplaires parfaitement identiques.

c. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

d. Le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir:

1° A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;
2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;
3° Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention;
4° Aux prix ajoutés ou changés à la main sur les cotes ou prix-courants de bourses ou de marchés, sur les catalogues, prospectus et avis divers;
5° Aux offres et commandes de livres, sur lesquelles on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant le texte imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés;
6° Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant;
7° Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques;
8° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

e. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

f. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

§ 19. Les objets sus-mentionnés qui ne réunissent pas les conditions requises ci-dessus, ainsi que ceux dépassant le poids de 2 kg. ou la dimension de 45 cm. dans l'un ou l'autre sens, *ne sont pas expédiés.*

Echantillons.

§ 20. Les échantillons de marchandises sont admis à bénéficier de la modération de port aux conditions suivantes:

a. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification du contenu;
b. ils ne doivent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune indication manuscrite autre que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible;
c. les échantillons qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, ainsi que ceux dépassant les maxima de poids et de dimensions fixés par le § 10, lettre *f*, *ne sont pas expédiés.*

Papiers d'affaires.

§ 21. *a.* Sont considérés comme *papiers d'affaires* et admis comme tels à la modération de port (pour les envois dépassant 15 g.), toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle*, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les dessins, etc.

b. Le poids de chaque envoi ne doit pas excéder 2 kg.

c. Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

d. Les envois qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui dépassent la dimension de 45 cm. dans l'un ou l'autre sens, *ne sont pas expédiés.*

Envois en groupage.

§ 22. Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes:

1° Que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension (§ 10 *f*).
2° Que le poids total ne peut pas dépasser 2 kg. par envoi.
3° Que la taxe sera au minimum de 25 centimes, si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes, s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

Envois exprès.

§ 23. La remise *par exprès* peut être demandée pour les objets de la poste aux lettres (y compris les lettres de valeur déclarée, en tant qu'elles sont admises) à destination des pays mentionnés au tarif de l'Union (page 7).

Les envois à distribuer par exprès doivent porter la suscription en gros caractères (latins) « *Exprès* », soulignée au crayon de couleur.

Les annotations telles que: pressant, cito, citissime, urgent, pressé, etc., ne sont pas considérées comme exprimant la demande de la remise par exprès.

Quant à l'affranchissement du droit d'exprès, on se réfère au tarif de l'Union A I, observation 3, page 7.

Lettres avec valeur déclarée.

§ 24. *a.* Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe.

b. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

c. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

§ 25. *a.* La *déclaration des valeurs* doit être exprimée en francs et centimes, soit dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

b. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction dans cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres, à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

§ 26. *a.* Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite.

b. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

c. Lorsque des circonstances fortuites ou des réclamations des intéressés viennent à révéler existence d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui. Les offices de poste suisses adressent ces avis à leur Direction d'arrondissement, qui en nantit la Direction générale des postes.

§ 27. *a.* Les *papiers-valeurs* pour l'*Allemagne* et l'*Autriche-Hongrie* peuvent aussi être expédiés *par la messagerie*, s'ils sont emballés sous **la forme de paquets** et accompagnés d'**adresses d'accompagnement**; en revanche les papiers-valeurs qui sont emballés sous la forme de *lettres* doivent être exclusivement expédiés et affranchis comme lettres de valeur et à teneur des dispositions du présent tarif.

b. Les *papiers-valeurs* à destination des autres pays mentionnés au tarif, page 8, doivent, même alors qu'ils sont expédiés en transit par l'Allemagne ou l'Autriche-Hongrie, toujours être traités comme *objets de la poste aux lettres et affranchis comme tels.* Il ne pourrait être fait d'exception à cette règle que si la valeur déclarée dépassait le maximum fixé pour certains pays; dans ce cas ces envois seraient expédiés par la messagerie, à la condition que rien d'ailleurs ne s'oppose à leur expédition à teneur des tarifs de messagerie.

c. Il va sans dire que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux papiers-valeurs à destination des pays qui ne sont pas mentionnés dans le tarif susindiqué. Ces envois, en tant qu'ils peuvent être acceptés à l'expédition, seront traités d'après les tarifs de messagerie.

Consignation.

§ 28. Les envois *ordinaires* doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que leur dimension n'oblige à les consigner au guichet, en mains des agents postaux ou que le cas prévu au § 18, lettre *b*, vienne à se présenter.

§ 29. Par contre, les *envois recommandés* et les *lettres de valeur* doivent toujours être consignés au guichet, en mains des agents postaux et, pour pouvoir être expédiés inscrits, ils doivent être complètement affranchis.

§ 30. Les *envois exprès* doivent, dans la règle, également être consignés à un agent postal.

Récépissés.

§ 31. L'office postal de consignation est tenu de donner *gratuitement* un récépissé (récépissés séparés formul. 549 rouge; récépissés en carnets formul. ad N° 549) pour *tout objet recommandé* ou toute *lettre avec valeur déclarée*, même alors que l'expéditeur n'en aurait pas fait la demande. Il est interdit de donner des récépissés *collectifs*.

Il peut, sur la demande de l'expéditeur, aussi être donné quittance dans un carnet de récépissés soumis à la taxe.

Accusés de réception.

§ 32. *a.* Si l'expéditeur d'un envoi recommandé ou d'une lettre de valeur déclarée désire recevoir un accusé de réception de son destinataire, il exprimera ce désir par l'annotation: « contre accusé de réception » écrite sur l'adresse. Le droit pour ce récépissé est fixé à **25** cent. On emploiera pour l'accusé de réception la form. N° 210. Cette formule portera, outre l'indication à la main du nom de l'office de consignation, une empreinte du timbre à date à apposer au bas de la première page. (Voir pour la manière de traiter les accusés de réception, le § 38 ci-après.)

b. Les accusés de réception **ne sont pas admis** dans l'échange avec les pays **en dehors** de l'Union.

Affranchissement.

§ 33. *a.* Les envois originaires de la Suisse ne peuvent être affranchis qu'au moyen des estampilles d'affranchissement *suisses* (timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes postales ou bandes timbrées). Sont exceptées de cette règle les réponses émanant de *cartes doubles originaires* de l'étranger, l'estampille étrangère étant dans ce cas valable.

b. Pour les *lettres avec valeur déclarée* **provenant** *de l'Autriche-Hongrie*, l'affranchissement *en espèces* est admis.

§ 34. Lorsque l'expéditeur d'un envoi a employé, pour l'affranchir, des timbres-poste, une carte postale ou une enveloppe timbrée d'une valeur trop élevée, il n'a pas droit au remboursement de la différence, à moins que l'erreur ne provienne de renseignements erronés fournis par un agent postal.

Timbrage.

§ 35. *a.* Les offices de poste qui ne forment pas de dépêches directes pour l'étranger n'ont, en général, à appliquer sur toutes les correspondances que le timbre à date (à la consignation, ce timbre s'applique du côté de l'adresse, et à la réception au dos; mais pour les *cartes postales* il s'applique dans ce dernier cas aussi du côté de l'adresse) et le timbre « chargé » sur le côté de l'adresse, lorsque l'envoi est recommandé et pour les lettres de valeur.

b. Sur les lettres circulant dans le rayon limitrophe, l'office expéditeur ajoutera le timbre « R L » (rayon limitrophe).

c. Les envois *recommandés* (à l'exception des lettres avec valeur déclarée) doivent, en outre, être frappés, par les **bureaux d'échange,** d'une empreinte nette du timbre « R » et les envois *non affranchis* ou *insuffisamment affranchis* du timbre « T ». (Ces deux derniers timbres seront aussi fournis à d'autres bureaux importants ayant un échange de lettres assez considérable avec l'étranger.)

Indication du poids.

§ 36. *a.* L'office de consignation notera le poids exact en grammes sur toutes les *lettres avec valeur déclarée.* Pour tous les autres objets, y compris les objets recommandés, cette indication du poids n'est pas requise.

b. Par contre, les offices de consignation ont à indiquer, en chiffres ordinaires, à l'angle gauche supérieur de la suscription de toutes les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des pays de l'Union, et sur *toutes* les correspondances à destination des pays étrangers à l'Union, le *nombre de ports simples, dès que l'objet dépasse le poids d'un port simple.*

Indication de la valeur des timbres-poste, etc.

§ 37. *a.* Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi, l'office expéditeur doit indiquer en chiffres *noirs*, petits mais bien lisibles, apposés à côté des estampilles, le *montant* de l'affranchissement manquant, et cela en francs et centimes.

b. Conformément à cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'envoi d'une taxe équivalente au double du montant manquant pour l'affranchissement.

c. Dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste, d'enveloppes ou de bandes timbrées non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte. Cette circonstance sera indiquée par un « 0 » placé à côté des estampilles. Quant aux cartes postales doubles, voir le § 33 *a.*

Expédition et acheminement.

§ 38. Les correspondances sont, en premier lieu, transmises par les offices expéditeurs aux bureaux d'échange, et par ceux-ci aux offices destinataires, d'après les instructions spéciales qui sont publiées sur la formation des dépêches et l'acheminement pour l'étranger.

§ 39. *a.* Les envois *recommandés* et les *lettres de valeur* doivent être inscrits sur les factures, les lettres de valeur avec l'indication exacte de leur valeur déclarée.

b. Si un *avis de réception* est joint à un envoi recommandé, cet avis sera également noté sur facture, en face de l'objet qu'il concerne, par l'observation « A. R. » (avis de réception.

c. Les avis de réception *reçus* de l'étranger doivent, après qu'ils ont été quittancés par le destinataire, être mis sous enveloppe. Cette enveloppe, qui porte la suscription:

« *Accusés (ou avis) de réception réglés.*
Bureau de poste de . . . . . .
Pays . . . . . »

doit être soumise à la recommandation et être acheminée, comme envoi ordinaire recommandé, sur sa destination.

Exceptionnellement, tous les avis de réception concernant des envois recommandés à retourner aux *Etats-Unis d'Amérique* doivent être adressés au *bureau des postes à* **New-York.** Ces avis de réception doivent exclusivement être compris dans les dépêches directes de *Zurich, Bâle, Genève,* soit de l'ambulant *Genève-Culoz* pour *New-York.*

Dispositions spéciales concernant les lettres avec valeur déclarée.

§ 40. Dans aucun cas les *lettres avec valeur déclarée* ne doivent être insérées dans les dépêches qui transitent par le territoire d'un tiers pays. Du reste les voies par lesquelles les lettres de valeur doivent être acheminées sont indiquées dans le tarif à la page 8.

Réclamations.

1. Pour les objets non inscrits.

§ 41. Toute réclamation relative à un objet de correspondance non inscrit qui n'est pas parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

a. Il est remis au réclamant une formule N° 535, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne;

b. Les réclamations concernant les envois non inscrits de la poste aux lettres pour *l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark* et *la Norvège* seront rédigées sur formule N° 535 et expédiées directement, sans inscription, par l'office d'origine à l'office de destination, tandis que les réclamations relatives aux envois non inscrits de même nature à destination de pays autres que ceux susmentionnés, doivent, sans l'indication de la voie d'acheminement supposée, être transmises, par l'intermédiaire de la Direction d'arrondissement à la Direction générale des postes, qui fera les demarches nécessaires.

c. Il *n'est pas* perçu de droit de réclamation pour les envois de la poste aux lettres *non inscrits.*

d. Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à son sujet.

e. Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office, directement ou par l'intermédiaire de la Direction d'arrondissement, soit de l'Administration centrale (voir § 42 *d,* ci-après), au bureau soit à l'Administration qui l'a adressée.

2. Pour les objets inscrits.

§ 42. *a.* L'expéditeur de tout envoi *inscrit* de la poste aux lettres (y compris les lettres avec valeur déclarée) peut demander qu'il soit lancé une réclamation destinée à constater l'expédtion et la distribution régulières de cet envoi; il aura à payer à cet effet un droit de **25** cts., qui sera représenté au moyen de timbres-poste.

b. S'il est constaté que la réclamation a été causée par la faute d'un agent postal, le fautif est tenu de rembourser le montant du droit payé.

c. Toutes les réclamations, sauf celles concernant les envois pour *l'Allemagne* et *l'Autriche-Hongrie, le Danemark* et *la Norvège* (qui sont transmises de bureau à bureau) doivent être transmises, avec les constatations d'expédition requises (date et désignation de la dépêche par laquelle l'envoi en cause a été remis à l'office étranger), par l'intermédiaire des Directions d'arrondissement, *à la Direction générale des postes.*

d. Pour les réclamations se référant à des envois à destination de *l'Allemagne,* de *l'Autriche-Hongrie,* du *Danemark* et de la *Norvège,* on doit employer la formule N° 1234 et pour les autres envois la formule N° 1000.

Retrait des envois postaux et rectification d'adresse.

§ 43. *a.* L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut retirer celui-ci du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

b. Les demandes à formuler à cet effet et qui peuvent aussi être faites pour les envois avec valeur déclarée, sont transmises par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

c. Le retrait des objets de la poste aux lettres ou la rectification de leurs adresses n'est, jusqu'à nouvel ordre, pas admis dans l'échange avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Canada, l'Inde britannique, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, le Vénézuéla et Haiti.

d. Pour les demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage des formules N° 508 soit 509, établies à cet effet et livrées aux offices de poste.

e. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine, soit l'office postal expéditeur assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie « postale », la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de la lettre à rechercher, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire;

3° A la réception de la formule N° 508, soit 509, ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

f. Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

g. Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient de suite le réclamant.

h. Les demandes de cette nature doivent, si possible, être rédigées dans la langue du pays de destination ou en langue française.

i. Dans l'échange avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (y compris Islande et Féroé), la France et les colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et les Indes néerlandaises et la Roumanie, on peut donner suite aux demandes de retrait *de bureau à bureau* (pour l'Islande seulement par voie de correspondance). Dans l'échange avec les autres pays susnommés, ces demandes doivent être faites par l'intermédiaire de la *Direction générale des postes.*

Distribution.

§ 44. Les envois de la poste aux lettres sont distribués à leurs destinataires d'après les dispositions qui régissent le service interne.

§ 45. La distribution des *envois exprès* et la comptabilité y relative s'effectuent également de la même manière que dans l'échange interne.

§ 46. Les lettres avec valeur déclarée dont le montant dépasse fr. 1000 et qui doivent être portées au domicile de leur destinataire sont passibles, en Suisse, du droit ordinaire de factage des envois de valeur (au delà de fr. 1000 à fr. 5000, **15** cts., et au delà de fr. 5000, **30** cts.). Si on a demandé que ces envois soient distribués par exprès, ce droit est augmenté du droit d'exprès, en tant qu'il n'aura pas pu être payé par l'expéditeur.

Envois non distribuables au lieu de destination.

§ 47. Les envois postaux sont considérés comme non distribuables:

a. lorsque le destinataire ne peut être découvert au lieu de destination et qu'il n'est pas permis ou pas possible de lui faire suivre l'envoi;

b. lorsque l'envoi ou le paiement de la taxe sont refusés;

c. lorsque l'envoi a été adressé poste restante et qu'il n'a pas été retiré à la poste dans le délai de 2 mois à partir du jour de son arrivée.

§ 48. *a.* Les lettres à renvoyer ne doivent pas être ouvertes; elles doivent, au contraire, rester fermées comme elles l'étaient lors de leur expédition. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour les lettres qui ont pu être ouvertes par erreur, par une personne portant le même nom que le destinataire effectif.

b. Lorsqu'une lettre aura été ouverte par erreur, cette circonstance sera, autant que possible, constatée par écrit, au dos de la lettre, par la personne qui a commis l'erreur, déclaration qui sera signée par cette personne.

§ 49. Les envois de la poste aux lettres renvoyés ne sont pas soumis de ce chef à un nouveau port.

§ 50. Les envois de la poste aux lettres considérés comme non distribuables d'après le § 47, originaires d'un pays de l'Union ou ayant transité par un pays de l'Union, doivent être renvoyés de suite et *directement* au *bureau d'échange* respectif. Exceptionnellement, les imprimés, journaux, échantillons, et en général tous les objets rentrant dans cette catégorie d'envois, reçus de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande* ou des *Etats-Unis d'Amérique,* qui, pour un motif quelconque, ne peuvent pas être remis à leur destinataire, ne **doivent pas** être renvoyés au bureau d'origine; ils doivent ou contraire être gardés par le bureau de destination et expédiés, après un délai de deux mois, à la Direction d'arrondissement, qui les traitera comme les rebuts internes.

§ 51. Les correspondances grevées d'une taxe non distribuables ou à réexpédier, sont transmises au Contrôle d'arrondissement pour qu'il décharge l'office postal respectif de cette taxe.

§ 52. *a.* Les lettres *non affranchies* ou *insuffisamment affranchies de* la Suisse pour l'étranger ou à destination des pays *en dehors* de l'Union postale, qui reviennent comme *non distribuables*, doivent être frappées, par les bureaux d'échange, de la taxe des lettres *internes* non affranchies, et ne seront rendues par l'office d'origine à l'expéditeur, si ce dernier peut être découvert, que contre paiement de cette taxe.

b. Les cartes postales, imprimés, échantillons et papiers d'affaires *insuffisamment affranchis* revenus de l'étranger comme non distribuables, peuvent être restitués à leur expéditeur moyennant le paiement de la taxe que le destinataire aurait eu à payer.

Responsabilité.

§ 53. *a.* En cas de perte d'un envoi *recommandé* (sans valeur déclarée), et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de **50 francs.**

b. A titre de mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe *) dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application des clauses qui précèdent jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant de ces pays.

§ 54. *a.* Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une *lettre avec valeur déclarée* a été perdue ou spoliée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

b. Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

c. L'Administration pour le compte de laquelle le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination s'effectue, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

d. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés et avec valeur déclarée dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

§ 55. *a.* L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou (pour les lettres de valeur) la spoliation a eu lieu.

b. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

c. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser par traite ou mandat-poste, sans retard (s'il s'agit d'une lettre recommandée ordinaire, dans le terme de 3 mois au plus tard après l'avis de paiement), à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

d. Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

e. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt de l'objet; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

§ 56. Les Offices de l'Union n'assument aucune responsabilité pour le *retard* ou l'*avarie* d'envois recommandés, pour le *retard* des lettres avec valeur déclarée, non plus que pour la perte, l'avarie ou le retard d'objets non recommandés.

Entrée en vigueur.

§ 57. Le présent tarif, qui remplace le tarif des correspondances N° 2 du 30 août 1884, entrera en vigueur le 1er avril 1886.

---

*) Les pays dans l'échange avec lesquels l'obligation d'indemnité *est exclue* sont: Les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, le Brésil, le Canada, la République Dominicaine, l'Equateur (République), Guatemala, Honduras (République), le Mexique, le Paraguay, le Pérou, et l'Uruguay.

Unter Nr.	Datum	Bestimmungs- oder Aufgabeort	von oder an	Adressat oder Absender	Akten der O. P. D.	Gegenstand
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						
11.						
12.						
13.						
14.						
15.						
16.						
17.						
18.						
19.						
20.						
21.						
22.						
23.						
24.						
25.						
26.						
27.						
28.						
29.						
30.						

Nr. 4027a. A. K. IX. 07. — 10,000.